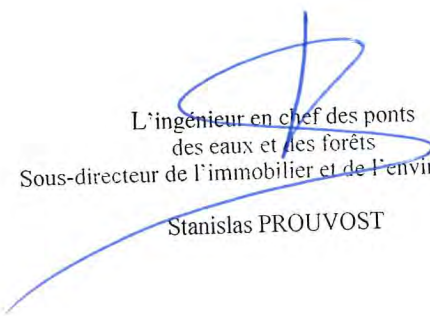


Ministère de la Défense

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
Dépôt de Munitions de Canjuers

Règlement



L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

SOMMAIRE

Table des matières

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales.....	5
Chapitre 1 - Champ d'application	5
Article 1 - Objet et objectifs du PPRT.....	5
Article 2 - La portée des dispositions.....	5
Article 3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	6
Article 4 - Articulation avec le cahier de recommandations	6
Chapitre 2 - Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
Article 1 - Effets du PPRT	6
Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	7
Article 3 - Les infractions du PPRT	7
Article 4 - Révision du PPRT	7
Titre II - Réglementation des projets.....	8
Chapitre 1 - Définitions.....	8
Article 1 - Notion de projet.....	8
Article 2 - Notion d'aléa	8
Article 3 - Notion d'activités sans fréquentation permanente	8
Article 4 - Notion d'établissements recevant du public (ERP) sensibles	8
Article 5 - Notion de coefficient d'occupation des sols (COS)	9
Article 6 - Notion de coefficient d'emprise au sol (CES)	9
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone grise G	9
Article 1 - Définition de la zone grise.....	9
Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone G	9
2.1 - Règles d'urbanisme.....	9
2.2 - Règles particulières de construction	10
Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone G.....	10
3.1 - Règles d'urbanisme.....	10
3.2 - Règles particulières de construction	10
3.2.1 - Interdictions	10
3.2.2 - Prescriptions	10
Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone G.....	10
4.1 - Interdictions.....	10

4.2 - Prescriptions	11
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge foncé R+Pro	11
Article 1 - Définition de la zone R+ Pro	11
Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone R+Pro	11
2.1 - Règles d'urbanisme.....	11
2.1.1 - Interdictions	11
2.1.2 - Autorisations sous conditions	11
2.2 - Règles particulières de construction	12
2.2.1 - Interdictions	12
Sans objet au titre du PPRT.....	12
2.2.2 - Prescriptions	12
Sans objet au titre du PPRT.....	12
Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone R+Pro .	12
3.1 - Règles d'urbanisme.....	12
3.2 - Règles particulières de construction	12
Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone R+Pro	13
4.1 - Interdictions.....	13
4.2 - Autorisations sous conditions.....	13
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B+Pro.....	13
Article 1 - Définition de la zone B+Pro	13
Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B+Pro	13
2.1 - Règles d'urbanisme.....	13
2.1.2 - Autorisations sous conditions	14
2.2 - Règles particulières de construction	14
Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone B+Pro .	15
3.1 - Règles d'urbanisme.....	15
3.2 - Règles particulières de construction	16
Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B+Pro	16
4.1 - Interdictions.....	16
4.2 - Autorisations sous conditions.....	17
Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone bleu clair b.....	17
Article 1 - Définition de la zone b	17
Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b.....	17
2.1 - Règles d'urbanisme.....	17

2.2 - Règles particulières de construction	18
Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone b	19
3.1 - Règles d'urbanisme.....	19
3.2 - Règles particulières de construction	19
Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b	20
4.1 - Interdictions.....	20
4.2 - Autorisations sous conditions.....	20
Titre III - Mesures foncières	21
Article 1 -Secteurs potentiels d'expropriation.....	21
Article 2 - Secteurs potentiels de délaissement	21
Article 3 - Droit de préemption.....	21
Chapitre 1 - Mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes	22
Article 1 - Mesures de protection applicables dans la zone R+Pro	22
Article 2 - Mesures de protection applicables dans la zone B+Pro	22
Article 3 - Mesures de protection applicables dans la zone b.....	23
Chapitre 2 - Mesures relatives aux usages	23
Article 1 - TMD.....	23
Article 3 – Circulation-Modes doux (piétons, vélos.....)	24
Article 4 - Exploitation des terres agricoles et de la forêt	24
Chapitre 3 - Dispositifs d'information préventive et de communication	24
Titre V – Autres servitudes d'utilité publique	25
ANNEXE.....	26

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux communes de Châteaudouble et Montferrat soumises aux risques technologiques engendrés par le dépôt de munitions de Canjuers implanté sur la commune de Châteaudouble.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) codifiés aux articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 1 - Objet et objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont principalement:

- de contribuer à la réduction des risques, à la source, notamment par la mise en œuvre de mesures complémentaires à la charge de l'exploitant ou de mesures supplémentaires telles que définies à l'article L.515-19 du code de l'environnement;
- d'agir sur l'urbanisation afin de limiter le nombre de personnes exposées aux risques résiduels. Cette démarche repose d'une part sur le contrôle de l'urbanisation future et d'autre part sur la maîtrise de l'urbanisation existante (prescriptions telles que définies à l'article L.515-16 du code de l'environnement).

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 alinéa 2 du code de l'environnement).

Le règlement du PPRT définit :

- des dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'Urbanisme ;
- des règles particulières de construction liées aux camps militaires;
- des conditions générales d'utilisation et d'exploitation ;
- des mesures de protection des populations susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités, exploitants et utilisateurs pour faire face aux risques encourus. Ces mesures sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication.

De manière générale, les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant les enjeux en zones d'aléa, sont proscrits ou sévèrement encadrés.

Article 2 - La portée des dispositions

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui doit (travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti) ou désire entreprendre des constructions, installations,

aménagements, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiées ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

De manière générale, tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit.

Article 3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend 4 zones réglementaires délimitées sur le plan de zonage et identifiées par les lettres **G, R, B et b** :

	Zone d'interdiction stricte <i>(zone grisée G correspondant au périmètre de l'autorisation d'exploitation des installations classées à l'origine du risque)</i>
	Zone d'interdiction stricte <i>(concerne la zone rouge foncé R)</i>
	Zone d'autorisation sous conditions <i>(concerne la zone bleu foncé B)</i>
	Zone d'autorisation sous conditions <i>(concerne la zone bleu clair b)</i>

La délimitation de ces zones est justifiée dans la note de présentation.

Une réglementation spécifique graduée et adaptée selon le type de zone est définie dans les Titres II à V du présent règlement :

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation ;
- des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan sont prescrites.

Article 4 - Articulation avec le cahier de recommandations

Sans objet.

Chapitre 2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L.515-23 du Code de l'Environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes de Châteaudouble et Montferrat, en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme et **annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) de ces communes ou intercommunalités.**

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Cependant il est à noter, qu'au moment de la rédaction du présent PPRT la totalité des zones composant le périmètre d'exposition aux risques est située sur le terrain militaire.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

L'ensemble des zones réglementées est actuellement situé sur le foncier appartenant au ministère de la défense.

Dans les zones réglementées, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. La mise en œuvre de ce droit est directement applicable après l'approbation du PPRT.

Article 3 - Les infractions du PPRT

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 - Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II - Réglementation des projets

Chapitre 1 - Définitions

Article 1 - Notion de projet

La notion de projet est définie ici comme étant « la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes » (cf. article L.515-16 I du code de l'environnement) et le changement de destination.

On distingue dans le règlement :

- les projets « nouveaux » : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux ;
- les projets « sur biens et activités existants » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions, d'infrastructures ou d'équipements **existant à la date d'approbation du PPRT**.

Article 2 - Notion d'aléa

L'aléa est défini ici comme étant la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. On distingue 7 niveaux d'aléas : Très Fort Plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+), Moyen (M) et Faible (Fai).

Les critères et la méthodologie qui ont permis la détermination des différents niveaux d'aléas sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Article 3 - Notion d'activités sans fréquentation permanente

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les activités au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est à dire les activités ne nécessitant pas de présence de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles telles que par exemple les opérations de maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile, etc.).

Article 4 - Notion d'établissements recevant du public (ERP) sensibles

On entend par établissement sensible un établissement difficilement évacuable pour lequel les occupants n'ont pas le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone d'effet des risques, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux qui touchent ce bâtiment.

Sont considérés comme ERP sensibles :

- les établissements de type J, L, O, P, R, S, U, V et Y qui sont difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (crèches, écoles, établissements de soins, structure d'accueil pour personnes âgées, prisons...) ;
- les établissements de catégorie 1 à 4 qui sont difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes (grandes surfaces commerciales, lieux de manifestation ...).

Article 5 - Notion de coefficient d'occupation des sols (COS)

L'article R. 421-8 du code de l'urbanisme est applicable sur le camp de Canjuers, cependant les règles d'urbanisme opposable dans les documents locaux sont applicables dans la mesure du possible.

Selon l'article R 123-10 du code de l'urbanisme, le coefficient d'occupation du sol (COS) qui détermine la densité de constructions admise est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de surface de plancher susceptibles d'être construits par mètres carrés de sol.

Dans les zones concernées par une limitation du coefficient d'occupation des sols, le transfert de COS est interdit, et lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont les droits de construire n'ont été que partiellement utilisés, il ne peut y être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas été utilisés avant la division. Cette disposition s'applique sans limite de durée (notamment au-delà de 10 ans).

Article 6 - Notion de coefficient d'emprise au sol (CES)

L'article R. 421-8 du code de l'urbanisme est applicable sur le camp de Canjuers, cependant les règles d'urbanisme opposable dans les documents locaux sont applicables dans la mesure du possible.

L'emprise au sol est définie par l'article R 420-1 du code de l'urbanisme comme la surface occupée par la « projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus ».

Le coefficient d'emprise au sol (CES) permet de définir la surface au sol maximale disponible pour construire et correspond au rapport entre l'emprise au sol et la surface du terrain.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone grise G

Article 1 - Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière clôturée du dépôt de munitions de Canjuers. Elle est concernée par un niveau d'aléa allant de Faible (Fai) à Très Fort «plus» (TF+) traduisant un dépassement des seuils correspondant aux effets indirects par bris de vitres et **effets létaux significatifs sur l'homme** ainsi que par des effets de projection (Pro1 ou Pro2).

Dans cette zone le **principe d'interdiction stricte** s'applique à l'exception des aménagements liés à l'activité militaire.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone G

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.2 ci-après.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les constructions, installations, infrastructures ou ouvrages liés au fonctionnement ou au développement du dépôt de munitions de Canjuers, sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité ;

- les lieux de sommeil sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité du site ;
- les constructions, installations ou ouvrages destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions de Canjuers.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

2.2.2 - Prescriptions

Les éventuels lieux de sommeil seront situés en dehors des zones d'aléas TF+ à F.

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone G

3.1 - Règles d'urbanisme

3.1.1 - Interdictions

Tout projet sur les biens et activités existants est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.2 ci-après.

3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les démolitions, reconstructions, extensions, aménagements ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité du dépôt de munitions de Canjuers, de ne pas créer de lieux de sommeil qui ne sont pas strictement nécessaires à l'activité du site et de ne pas créer d'établissements recevant du public (ERP) ;
- l'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières et ferroviaires existantes sous réserve que cela soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours, aux infrastructures incendies ou à l'activité du dépôt de munitions de Canjuers.

3.2 - Règles particulières de construction

3.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

3.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone G

4.1 - Interdictions

Elles sont fixées par arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour l'environnement.

4.2 - Prescriptions

Elles sont fixées par arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour l'environnement..

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge foncé R+Pro

Article 1 - Définition de la zone R+ Pro

Dans la zone **R**, les terrains sont susceptibles d'être exposés à un niveau d'aléa Fort (F) à Très Fort « plus » (TF+) ou des effets de projection Pro1 traduisant un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux et effets létaux significatifs sur l'homme.

Dans cette zone, le **principe d'interdiction stricte** est la règle. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Les quelques activités éventuellement autorisées sont sans fréquentation permanente soient :

- Les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent.
- Les activités ne nécessitant pas la présence de personnels pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone R+Pro

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits tous les projets nouveaux, à l'**exception** de ceux mentionnés au paragraphe 2.1.2 ci-après.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) :

- les constructions les ouvrages techniques indispensables ou nécessaires au développement du dépôt de munitions de Canjuers sous réserve du respect des réglementations applicables,
- les ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions de Canjuers ;
- les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité du dépôt de munitions de Canjuers, à l'activité du camp de Canjuers, aux infrastructures de protection incendie ou à l'acheminement des secours ;
- les ouvrages et aménagements liés à des activités sans fréquentation permanente (notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile...) ;
- les aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public (les infrastructures incendies, les plantations, clôtures, panneau d'information et de signalisation...) ;

– les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

2.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone R+Pro

3.1 - Règles d'urbanisme

3.1.1 - Interdictions

– les changements de destination visant à la création d'un lieu de sommeil ou d'établissement recevant du public (ERP) ;
– la reconstruction de bâtiments en cas de destruction par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

Tous les projets sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 3.1.2,

3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, à condition de ne pas augmenter la population exposée :

– Les travaux d'entretien et de gestion courants (aménagement internes, traitement des façades, réfections des toitures, entretiens des cuves et des infrastructures..) et les travaux de mise aux normes en vigueur.
– la reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sous réserve que le bâtiment ait été régulièrement édifié, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par un aléa technologique et si la sécurité des occupants est assurée,
– les travaux d'aménagement des espaces libres (dépollution, clôtures, ring canin, courettes...),
– l'exploitation et l'entretien de la forêt et des chemins forestiers ; les infrastructures incendies
l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans la zone R considérée, aux activités du camp ou à l'acheminement des secours,
– les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général.

3.2 - Règles particulières de construction

3.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

3.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone R+Pro

4.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public ;
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs etc.).

4.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (aménagement internes, traitement des façades, réfections des toitures, entretiens des cuves et des infrastructures...) et les travaux de mise aux normes en vigueur.
- la reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sous réserve que le bâtiment ait été régulièrement édifié, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par un aléa technologique et si la sécurité des occupants est assurée,
- les travaux d'aménagement des espaces libres (dépollution, clôtures, ring canin, courettes...).
- l'exploitation et l'entretien de la forêt et des chemins forestiers ; les infrastructures de protection incendie l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans la zone R considérée, aux activités du camp ou à l'acheminement des secours,
- les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général.
- les battues administratives.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B+Pro

Article 1 - Définition de la zone B+Pro

Dans la zone **B**, les terrains sont susceptibles d'être exposés à des effets de projection (Pro2) et à un aléa de surpression Faible (B1) ou Moyen (B2) correspondant **aux effets** irréversibles **sur l'homme**. Dans cette zone, le **principe d'autorisation limitée** s'applique ; Les projets validés ne devront pas amener à une augmentation de la population exposée ou de la fréquentation de la zone.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B+Pro

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.1.2, sont interdits

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) et de respect des règles de construction définies au paragraphe 2.2 ci-après :

- les constructions et aménagements nouveaux liés à l'activité et au service à l'origine du risque;
- les ouvrages techniques indispensables aux activités du dépôt de munitions de Canjuers ;
- les ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions de Canjuers ;
- les constructions nécessaires au développement du site militaire de Canjuers sous réserve du respect des réglementations applicables,
- les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou à l'activité du dépôt de munitions de Canjuers (infrastructures de desserte du site, infrastructures protection incendie) ;
- les voiries de desserte des constructions nouvelles autorisées ;
- les constructions nouvelles à usage d'activités agricoles ou forestières;
- les aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public (plantations, clôtures, panneautages...) ;
- les ouvrages et aménagements liés à des activités sans fréquentation permanente (notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile...) ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admis dans la zone.

Les bâtiments agricoles lorsqu'ils ne sont pas liés à une occupation humaine (sans fréquentation permanente c'est-à-dire hors habitation), hors serres, strictement nécessaire à une exploitation agricole ou liée au pastoralisme.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres-châssis...) ;
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

2.2.2 - Prescriptions

Les projets nouveaux autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. **Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.**

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessous.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Tout projet autorisé est réalisé en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) face à :

a) l'effet thermique

Sans objet au titre du PPRT.

b) l'effet de surpression

Les projets autorisés permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de **50 ou 140 mbar selon la localisation dans la zone** et en référence aux documents joints en annexe du présent règlement, caractérisé par une **onde de choc ou déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 millisecondes, de 150 à 500 millisecondes ou supérieur à 150 millisecondes.**

Nota : Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

c) l'effet de projections

Les projets autorisés devront réduire au minimum les ouvertures et surfaces vitrées orientées vers le dépôt de munitions de Canjuers.

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone B+Pro

3.1 - Règles d'urbanisme

3.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination visant à la création d'un lieu de sommeil ou d'établissement recevant du public (ERP) ;
- la reconstruction de bâtiments en cas de destruction par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) et de respect des règles de construction définies au paragraphe 3.2 ci-après :

- l'aménagement et l'extension de constructions existantes à usage autre qu'habitation, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- les travaux d'entretien, de maintenance ou de mise aux normes des ouvrages et constructions existant à la date d'approbation du présent PPRT, notamment les traitements de façades et la réfection des toitures ;
- les démolitions ;

- la modification du tracé des pistes d'entraînement 4*4 et d'accès aux infrastructures de tirs existantes ou futures;

3.2 - Règles particulières de construction

3.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres-châssis...) ;
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

3.2.2 - Prescriptions

Les projets autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. **Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.**

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessous.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Tout projet autorisé est réalisé en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) face à :

a) l'effet thermique

Sans objet au titre du PPRT.

b) l'effet de surpression

Les projets autorisés permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de **50 ou 140 mbar selon la localisation dans la zone** et en référence aux documents joints en annexe du présent règlement, caractérisé par une **onde de choc ou déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 millisecondes, de 150 à 500 millisecondes ou supérieur à 150 millisecondes.**

Nota : Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

c) l'effet de projections

Les projets autorisés devront réduire au minimum les ouvertures et surfaces vitrées orientées vers le dépôt de munitions de Canjuers.

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B+Pro

4.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les rassemblements ou manifestations qui sont de nature à exposer du public ;
- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles ;

4.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'exploitation et l'entretien de la forêt et des chemins forestiers ;
- l'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe sur l'exploitation ;
- les activités sans fréquentation permanente, et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone bleu clair b

Article 1 - Définition de la zone b

Dans la zone **b**, les terrains sont susceptibles d'être exposés à un **niveau d'aléa de surpression Faible (Fai)** traduisant un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects par bris de vitres**.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés au paragraphe 2.1.2, sont interdits.

- les changements de destination visant à la création d'un lieu de sommeil ou d'établissement recevant du public (ERP) ;

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) et de respect des règles de construction définies au paragraphe 2.2 ci-après :

- les constructions et aménagements nouveaux liés à l'activité et au service à l'origine du risque;
- les ouvrages techniques indispensables aux activités du dépôt de munitions de Canjuers ;
- les ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions de Canjuers ;
- les constructions nécessaires au développement du site militaire de Canjuers sous réserve du respect des réglementations applicables,
- les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou à l'activité du dépôt de munitions de Canjuers (infrastructures de desserte du site, infrastructures protection incendie) ;
- les voiries de desserte des constructions nouvelles autorisées ;

- les constructions nouvelles à usage d'activités agricoles ou forestières;
- les aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public (plantations, clôtures, panneautages...);
- les ouvrages et aménagements liés à des activités au fonctionnement et à la maintenance de services d'intérêt général sans fréquentation permanente (notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile...);
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admis dans la zone.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré;
- les structures en verre (serres-châssis...);
- les grandes surfaces vitrées des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

2.2.2 - Prescriptions

Les projets nouveaux autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. **Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.**

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessous.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Tout projet autorisé est réalisé en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) face à :

a) l'effet thermique

Sans objet au titre du PPRT.

b) l'effet de surpression

Les projets autorisés permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar**, caractérisé par une **onde de choc ou une déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 millisecondes ou supérieur à 150 millisecondes** selon la localisation dans la zone (cf. documents joints en annexe du présent règlement).

Nota : Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone b

3.1 - Règles d'urbanisme

3.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination visant à la création d'un lieu de sommeil ou d'établissement recevant du public (ERP) ;
- la reconstruction de bâtiments en cas de destruction par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) et de respect des règles de construction définies au paragraphe 3.2 ci-après :

- l'aménagement et l'extension de constructions existantes à usage autre qu'habitation, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- les travaux d'entretien, de maintenance ou de mise aux normes des ouvrages et constructions existant à la date d'approbation du présent PPRT, notamment les traitements de façades et la réfection des toitures ;
- les démolitions ;
- la modification du tracé des pistes d'entraînement 4*4 et d'accès aux infrastructures de tirs existantes ou futures ;
- la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans, (en application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme) :

3.2 - Règles particulières de construction

3.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres-châssis...) ;
- les grandes surfaces vitrées des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

3.2.2 - Prescriptions

Les projets autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. **Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.**

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessous.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Tout projet autorisé est réalisé en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) face à :

a) l'effet thermique

Sans objet au titre du PPRT.

b) l'effet de surpression

Les projets autorisés permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar**, caractérisé par une **onde de choc ou une déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 millisecondes ou supérieur à 150 millisecondes** selon la localisation dans la zone (cf. annexes joints en annexe du présent règlement).

Nota : Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b

4.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles ;

4.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'exploitation et l'entretien de la forêt et des chemins forestiers ;
- l'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe sur l'exploitation.
- les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général.

Les grands rassemblements, ponctuels, de moins 1000 personnes sont tolérés sous réserve de la suspension des activités pyrotechniques du dépôt de munition du Camps de Canjuers.

Titre III - Mesures foncières

Article 1 -Secteurs potentiels d'expropriation

Le présent PPRT ne comprend pas de secteur potentiel d'expropriation.

Article 2 - Secteurs potentiels de délaissement

Le présent PPRT ne comprend pas de secteur potentiel de délaissement.

Article 3 - Droit de préemption

Conformément au point I de l'article L.516-16 du code de l'environnement, un **droit de préemption** peut être institué sur **l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques** par chacune des communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant **dans le périmètre d'exposition aux risques** à la date d'approbation du plan.

Les travaux et mesures de protection prescrits dans les chapitres suivants sont obligatoires pour les biens existant à la date d'approbation du PPRT dans les zones B+Pro et b.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

Chapitre 1 - Mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes

En application du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement, pour les biens existant à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones bleues B+Pro et b, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans le délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du PPRT** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Les mesures de protection prescrits et définis dans les articles suivants sont **obligatoires** pour les biens existant à la date d'approbation du PPRT et ne portent que sur des aménagements dont le coût n'excède pas la limite suivante :

- 1 % du budget si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit public.

Pour un bien donné, si le coût des mesures de protection dépasse les limites définies ci-dessus, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises et entraînant une dépense totale égale à ces valeurs limites. Le cas échéant, les mesures de protection sont mises en œuvre afin de protéger les occupants de ce bien avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance correspondants.

Les travaux et mesures de protection prescrits ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 1 - Mesures de protection applicables dans la zone R+Pro

Aucune construction accueillant des personnels n'existe dans la zone R+Pro à la date d'approbation du PPRT donc aucune mesure de protection n'est prescrite dans cette zone.

Article 2 - Mesures de protection applicables dans la zone B+Pro

Les constructions existant dans la zone **B+Pro** à la date d'approbation du PPRT font l'objet de travaux de **réduction de la vulnérabilité** afin de faire face à :

a) l'effet thermique

Sans objet au titre du PPRT.

b) l'effet de surpression

Des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti sont mis en œuvre de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité **de 140 mbar**

(cf. annexes du présent règlement), caractérisé par une onde de choc ou une déflagration avec **un temps d'application supérieur à 150 millisecondes**. Les travaux obligatoires sont limités au **renforcement des ouvertures vitrées par la mise en œuvre de films de protections et par un contrôle du serrage des bardages métallique sur leur structure porteuse**.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

La zone **B+Pro** fait également l'objet de recommandations pour l'effet de surpression (cf. Annexe 2).

Nota : Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un bien est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Article 3 - Mesures de protection applicables dans la zone b

Les constructions existant dans la zone **b** à la date d'approbation du PPRT font l'objet de travaux de **réduction de la vulnérabilité** afin de faire face à :

a) l'effet thermique

Sans objet au titre du PPRT.

b) l'effet de surpression

Des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti sont mis en œuvre de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité **de 35 ou 50 mbar** selon la localisation dans la zone et en référence aux documents joints en annexe du présent règlement, caractérisé par une onde de choc ou une déflagration avec **un temps d'application de 20 à 100 millisecondes ou supérieur à 150 millisecondes**. Les travaux obligatoires sont limités au **renforcement des ouvertures vitrées par la mise en œuvre de films de protections et par un contrôle du serrage des bardages métallique sur leur structure porteuse..**

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

La zone **b** fait également l'objet de recommandations pour l'effet de surpression (cf. cahier des recommandations).

Nota : Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un bien est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Chapitre 2 - Mesures relatives aux usages

Article 1 - TMD

En dehors de ceux strictement nécessaires à l'activité des installations du site militaire de Canjuers, le stationnement des véhicules de Transport de Matières dangereuses en dehors de la limite du dépôt concerné et sur les voies à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée.

Article 3 – Circulation-Modes doux (piétons, vélos...)

Les postes de chasses présentes dans la zone R seront déplacés dans un délai de 1 an. Le parcours de cross régimentaire sera modifié en conséquence.

Tous nouveaux chemins aménagés sont interdits dans le périmètre d'exposition au risque.

Article 4 - Exploitation des terres agricoles et de la forêt

L'exploitation des terres agricoles et de la forêt est autorisée à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques sous réserve de ne pas organiser de rassemblement ou de manifestation de nature à exposer du public (du type cueillette libre-service, vente directe sur exploitation, etc.)

Chapitre 3 - Dispositifs d'information préventive et de communication

– Une signalisation des dangers à destination des usagers traversant le périmètre d'exposition aux risques est mise en place par le responsable de site dans le **délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT**. Ces panneaux indiquent aux usagers les risques encourus. Ce panneau sera réalisé aux trois entrées principales du camp ainsi qu'au PC tir. Un rappel devra être fait annuellement par le chef d'emprise lors des CHSCT et lors des réunions « camp » et traduit dans le compte rendu.

Titre V – Autres servitudes d'utilité publique

Néant

Annexe 2 : Carte détaillée des infrastructures existantes et des actions à mener suivant leur zonage.

Réservée « ministère de la Défense » - tenue à jour par l'USID de Draguignan